

## **CSRPN - Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane**

Avis du CSRPN

**Dénomination** : OIN n° 12, Montsinéry.

**Lieu des opérations** : commune de Montsinéry.

**Demandeur** : Établissement public foncier d'aménagement de Guyane.

### **Détails de l'avis**

Le CSRPN a été sollicité de manière dématérialisée par la DGTM en date du 17 mars 2023 afin de se prononcer sur la demande de dérogation attachée au projet de l'OIN Guyane n°12 implanté sur la commune de Montsinéry-Tonnégrande.

Le Conseil s'est appuyé sur le document nommé « Aménagement de la ZAC de Montsinéry – EPFAG – mars 2023. Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée », et quelques-uns de ses membres se sont également rendus sur les lieux pour améliorer leur appréciation des enjeux en œuvre.

Cet avis représente la synthèse des discussions ayant été développées entre les membres jusqu'à la date du 14 avril 2023.

Le CSRPN rappelle en préambule que ce projet impacte directement des savanes littorales, l'un des habitats naturels le plus restreint et le plus menacé en Guyane.

L'état initial des écosystèmes témoigne d'un effort d'inventaire clairement insuffisant, notamment au regard de la botanique. Ce déficit est particulièrement dommageable à l'expertise des savanes présentes dans le périmètre du projet.

Un volume de seulement 3 jours/homme a été consacré pour à la fois l'inventaire floristique et la description des habitats, soit autant que pour l'herpétofaune. Pour rappel, on compte 158 espèces de reptiles et 132 amphibiens pour plus de 5 000 espèces végétales sauvages en Guyane.

Nous estimons qu'il faudrait accorder à la flore un temps d'inventaire au moins équivalent à celui de l'ensemble des vertébrés.

Il est aussi impératif de répartir l'effort d'inventaire sur un ensemble de différentes périodes significatives de la saisonnalité de la Guyane.

La description des traces GPS des zones prospectées permettrait de mieux juger de la représentativité de la couverture de la zone d'étude et de ses habitats.

De plus, nous estimons aussi que la description des habitats devrait bénéficier d'un temps indépendant de l'effort consacré à l'inventaire de la flore.

Généralement, nous déplorons l'absence de photos pour illustrer et rendre compte des habitats décrits, ainsi que les descriptions d'habitat trop peu informatives.

Une brève visite de terrain de deux heures de temps conduite début avril nous a permis :

- de détecter au moins 172 espèces de plantes (incluant plus de 100 espèces non citées dans le rapport, soit 1/3 de plus),
- de passer de 6 espèces déterminantes ZNIEFF ou protégées à 24 (4 fois plus !),
- de mettre en évidence la présence d'importantes populations de *Raddiella vanessae* (le plus petit bambou du monde), espèce endémique à très fort enjeu de conservation),

## CSRPN - Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane

- de mettre en évidence la présence d'une belle population d'*Habenaria lepriuri*, espèce protégée non détectée,
- de passer d'environ 38 espèces de savane à plus de 87, dont entre autres 7 utriculaires, 13 *Cyperaceae*, 12 *Poaceae* et 3 *Dilleniaceae* (au lieu de 1, 2, 2 et 1 respectivement),
- de conforter notre impression qu'au moins une dizaine d'espèces signalées dans le dossier de dérogation sont probablement le fruit d'erreur d'identification (par ex. *Xyris anceps*, *X. fallax*, *Paepalanthus fasciculatus*, *Davilla rugosa*, *Ernestia glandulosa*, *Himatanthus articulatus*, *Sauvagesia aliciae*, *Utricularia juncea*, ...).

Il en ressort que la richesse floristique des savanes concernées est bien plus élevée que ce qui figure dans le dossier, mais surtout que l'évaluation des enjeux de conservation s'en trouve de ce fait manifestement diminué.

Ainsi, la « Savane sur sol hydromorphe dans un état de conservation modéré à médiocre », est considérée comme un « Enjeu de conservation faible ». Selon nous, elle représente un enjeu de conservation très fort, car nous y avons trouvé de vastes surfaces relativement intactes, présentant un cortège caractéristique, remarquable et riche, notamment deux espèces protégées (*Drosera cayennensis*, *Habenaria lepriuri*), l'espèce endémique *Raddiella vanessae* et 12 autres déterminantes ZNIEFF (*Drosera capilaris*, *Sellaginella minima*, *Palicourea pseudinundata*, *Habenaria sprucei*, *Utricularia guyanensis*, *Utricularia nana*, *Genlisea filiformis*, *Abolboda americana*, *Syngonanthus caulescens*, *Syngonanthus umbellatus*, *Rhynchospora curvula*, *Scleria hirtella*). [Pour rappel, le dossier de dérogation compte un total de seulement 6 espèces déterminantes ZNIEFF].

Selon le dossier de dérogation, cette « savane présente ici un état de conservation considéré comme modéré à médiocre car le sol y a été perturbé avec la mise en suspension d'éléments fins et on y recense également des espèces exotiques envahissantes dont *Eragrostis unioloïdes* et *Grona barbata*. »

D'après nos observations sur le terrain, ces perturbations restent relativement localisées et modérées. Quant à *Grona barbata*, il s'agit en réalité d'une espèce indigène, et *Eragrostis unioloïdes* est très essentiellement localisée aux abords immédiats de la piste.

À l'inverse, nous avons découvert une prairie artificielle de kikuyu (*Urochloa humidicola*, exotique envahissante) non mentionnée dans le texte, ni représentée dans la cartographie. Cette prairie est incluse dans la « Savane herbacée haute (G3A.1) » dont l'enjeu de conservation est évalué comme « modéré » dans le dossier de dérogation. Cette prairie présente un enjeu de conservation faible voire très faible. Elle est pourtant potentiellement dans l'aire fonctionnelle de la population de Râles ocellés.

De la même façon, la « Forêt de terre ferme » a été considérée comme présentant un « Enjeu de conservation très fort » (population de bois de rose, *Aniba rosodora*). Elle présente à notre sens un enjeu de conservation beaucoup moins élevé que la savane à *Raddiella vanessae*, espèce endémique stricte des savanes de la région de Cayenne.

Notons encore que la « Savane herbacée basse (G3A.11) », et la « Savane herbacée haute (G3A.1) » ne sont pas considérées comme des habitats de zones humides, alors que nous avons pu constater qu'elles en font partie (engorgement, présence d'une croûte algale, de diverses *Utricularia* et autres espèces indicatrices).

À l'inverse, le « Plan d'eau (G22.1) » est considéré comme une zone humide, alors que

## CSRPN - Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane

ce type d'habitat en est exclu d'un point de vue réglementaire.

A propos de la faune, le CSRPN souligne que l'état initial ne s'est pas appuyé sur une aire d'étude élargie permettant de pointer les relations fonctionnelles entre les savanes du secteur. Pour l'avifaune, l'inventaire bien conduit n'a ainsi pas pu détecter les espèces très rares du secteur et qu'une période plus longue de prospection aurait permis de faire ressortir. Des espèces comme le Pipit jaunâtre, *Anthus lutescens*, le Tangara à galons rouges, *Tachyphonus phoenicius*, ou la Bécassine géante, *Gallinagi undulata*, ont ainsi été « oubliées » de l'analyse des enjeux.

Concernant l'inventaire des Reptiles, la liste ne présente que des espèces banales des forêts et milieux anthropiques. Elle ne fait pas mention de la seule espèce véritablement liée aux savanes : l'Anolis doré, découverte dans la savane adjacente en 2021. D'une façon générale, les espèces de reptiles inféodées aux savanes sont extrêmement difficile à détecter et il faut un effort démesuré de prospection pour les observer. Il est donc normal que 3 jours d'inventaires n'aient apporté aucune espèce "à enjeu". C'est la raison pour laquelle, et dans ce cas particulier, l'inventaire sérieux de la flore demeure la façon la plus pertinente d'évaluer de façon rigoureuse la valeur du site.

Concernant l'inventaire des Amphibiens, la liste est préliminaire mais elle reflète l'état des connaissances dans ce secteur de la Guyane. La seule espèce d'intérêt (protégée, art.3) de la zone (connue du secteur), *Elachistocleis surinamensis*, n'est pas citée dans le rapport (trouvée en reproduction dans cette savane en 2020).

Dans ce contexte, on notera aussi que le projet d'OIN est mitoyen du chantier de construction du collège de Montsinéry intégré au projet de ZAC dans laquelle s'insère l'OIN, implanté sur une section significative de très belle savane à *Lagenocarpus sabanensis*, une grande graminée caractéristique de faciès assez ras et riches d'espèces déterminantes et protégées. L'absence de dérogation « espèces protégées » sur un tel aménagement structurant est à déplorer.

Les évaluations des enjeux écologiques en présence conduisent dans le dossier examiné à sous-dimensionner les besoins de compensation, pour peu que le maintien de l'état de conservation favorable des espèces impactées dans leur aire de répartition naturelle soit ainsi apporté. Le dimensionnement de la compensation devrait se faire sur la base du haut niveau d'enjeu révélé par ce nouvel inventaire floristique, c'est à dire le même niveau d'exigence que pour les précédents projets impactant la savane toute proche située au nord de la route (et pour lequel le CSRPN préconisait un ratio de 10/1). Dans la mesure du possible, il serait par ailleurs pertinent d'intégrer des portions de réhabilitation de savanes dégradées. Cette approche, qui n'est pas toujours possible en Guyane au vu du fort niveau de naturalité du territoire, est possible dans le cas présent.

Au terme de cette analyse, le CSRPN de Guyane donne un **avis défavorable** à cette demande de dérogation.

Le CSRPN souligne ces éléments marquants du dossier :

**CSRPN - Conseil Scientifique Régional  
du Patrimoine Naturel de Guyane**

- L'étude faune-flore souffre de lacunes d'inventaires ayant conduit à une sous-estimation des enjeux. Les moyens accordés à cette étude ont été manifestement très insuffisants au regard de l'état de l'art, et par ailleurs ne concordent pas aux prescriptions du guide des études d'impact en Guyane.
- Le caractère de zone humide d'une grande partie des savanes n'est pas considéré.
- Les incidences du projet ne sont pas suffisamment analysées à l'échelle des habitats savaniques menacés de la commune, et demeurent de ce fait déconnectés d'une approche globale des enjeux.
- Le dimensionnement des enjeux est très inférieur aux besoins des enjeux de conservation des habitats impactés, et doit prendre en compte leur fonctionnalité globale, la représentativité des divers faciès impactés, et leur rôle au regard des espèces phares (*Raddiella vanessae*, *Habenaria leprieuri*, *Anthus lutescens*, *Gallinago undulata*, *Gallinago paraguayae*, *Micropygia shomburgkii*, etc).
- Le projet ne répond pas à deux des conditions impératives d'octroi de dérogation à la destruction d'espèces protégées : l'absence d'autre solution satisfaisante (sujet non traité dans le dossier) ; le maintien de l'état de conservation favorable des espèces impactées dans leur aire de répartition naturelle.

**AVIS**

**FAVORABLE [ ]**  
**FAVORABLE SOUS CONDITIONS [ ]**  
**DEFAVORABLE [X]**

O. Brunaux



**SIGNATURES**

Olivier Brunaux, vice président du CSRPN & Kevin Pineau, référent de la commission ERC